Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 007 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Baglarbasi (district de Midyat, province de Mardin), que vous auriez quitté en 2003 pour vous installer à Istanbul.

Depuis votre adolescence, vous seriez sympathisant du DTP, devenu le BDP. Vous auriez pris part à des marches, aux festivités de nevroze, à des concerts et auriez surveillé les urnes lors des élections.

En 1995, votre père aurait été assassiné à Midyat dans des circonstances non encore élucidées à ce jour. Persuadé qu'il aurait été tué par les autorités turques, ces dernières prétendraient, quant à elles, au contraire, que votre père aurait été victime du PKK.

En juin 2008, un de vos amis avec qui vous viviez aurait été arrêté chez vous lors d'une descente des autorités. Averti de son interpellation, vous n'auriez plus regagné votre domicile et vous auriez vécu à droite et à gauche jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous expliquez qu'il aurait été accusé d'être impliqué dans l'explosion d'une bombe placée, le même mois, dans une poubelle à Gungoren, laquelle aurait causé la mort de plusieurs personnes. Votre ami serait encore détenu aujourd'hui.

Lors des festivités du nevroze en 2010 à Zeytinburnu, vous auriez été arrêté et auriez été placé dans une voiture. Tentant de fuir, vous auriez reçu un coup de matraque sur la tête et vous auriez perdu du sang. Grâce à cela, les autorités vous auraient relâché sinon, précisez vous, elles vous auraient emmené au commissariat.

Vous ajoutez être insoumis dans votre pays d'origine depuis 2007.

Pour ces raisons, vous auriez, le 17 août 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 22 du même mois (sic).

Le 18 août 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

Vous avez également versé, afin d'étayer vos dires, tout un dossier relatif au décès de votre père. S'il est établi par là que votre père a effectivement été assassiné, remarquons que la date exacte de sa mort varie (avril, mai ou juin 1995), de même que les circonstances de celle ci (alors qu'il avait été vous chercher votre soeur et vous à l'école ou alors qu'il rentrait de l'enterrement d'un collègue de travail) et que l'auteur de cet acte reste inconnu (l'Etat turc, le PKK ou toute autre personne malintentionnée à son égard). On a dû mal à comprendre d'ailleurs pour quelles raisons on s'en serait pris à lui, alors qu'il était un fonctionnaire de l'Etat et un membre (« normal », date d'affiliation et activités ignorées) de l'ANAP, parti de Turgut Ozal, alors premier ministre (notons que vos dépositions selon lesquelles les kurdes n'avaient pas de parti à l'époque sont inexactes, le HEP ayant vu le jour en 1990 déjà).

Quoi qu'il en soit, bien qu'ayant affirmé que le décès de votre père constituait une des raisons pour lesquelles vous demandez l'asile, il importe de souligner que vous avez quitté la Turquie de nombreuses années seulement après sa disparition et qu'à aucun moment vous n'avez fait état du moindre problème rencontré, pour ce motif, depuis 1995, en ce qui vous concerne vous personnellement ou en ce qui concerne votre famille. Il appert ainsi à la lecture de votre dossier, notamment, que : vous n'avez aucune certitude quant au statut de vos oncles qui séjourneraient en France et en Suisse ; le motif de votre interpellation en mars 2010 serait à rechercher dans des pierres que vous auriez lancées lors d'échauffourées qui auraient éclaté avec les autorités ; de votre propre aveu, l'élément déclencheur de votre départ de votre pays d'origine serait la peur qui vous animerait d'être impliqué dans les événements de Gungoren ; invité à vous exprimer au sujet des autres ennuis rencontrés en Turquie, vous avez évoqué votre service militaire ; vous affirmez que les pressions qui auraient été et qui seraient actuellement exercées par vos autorités nationales le seraient « sans raison » ; vous expliquez que les militaires vous demanderaient parfois en raison de votre qualité d'insoumis et, à aucun moment, vous n'avez lié votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires et votre

crainte en cas de retour dans votre pays d'origine à l'assassinat de votre père. Au surplus, notons que la coupure de presse par vous versée (nom du journal et date ignorés) mentionne de la famille en Suède, ce à quoi vous ne faites pas allusion et que le nom qui y est indiqué ne correspond pas à ceux de vos oncles par vous cités lors de votre audition au Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le seul décès de votre père, il y a de nombreuses années maintenant (et les documents qui y sont relatifs), ne permet pas, à lui seul, de considérer que vous nourrissiez, en cas de retour en Turquie, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 – Cfr. les informations objectives jointes à votre dossier administratif).

De plus, tantôt vous n'auriez jamais été arrêté au cours de votre existence ; tantôt vous affirmez l'avoir été. Il convient de relever que cette arrestation se serait produite soit en juin 2010, lors d'une manifestation ; soit en mars 2010, lors des festivités de nevroze. On comprend mal pourquoi les autorités turques auraient décidé de vous relâcher, ce alors qu'elles venaient de vous asséner un coup de matraque sur la tête alors que vous auriez tenté de fuir et qu'elles venaient juste de vous interpeller. Notons aussi que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant au sort qui aurait été réservé à vos amis arrêtés en même temps que vous (CGRA, p.9 – questionnaire du CGRA).

En outre, il est à remarquer, concernant les faits qui seraient survenus en 2008, que : vous vous êtes montré incapable de préciser le nom de famille de votre ami qui aurait eu des ennuis, ce alors que vous auriez vécu ensemble ; il est impossible que ce dernier ait été, en 2004 déjà, membre du DTP, ce parti n'ayant vu le jour qu'en 2005 seulement ; vous ignorez combien de morts auraient été provoqués par cet attentat et quelles seraient les autres personnes impliquées dans cette affaire, ce alors que vous expliquez avoir été en contact avec le frère de votre ami (jusqu'en fin 2009, voire jusqu'en 2010) et que vous craignez, précisément pour ce motif, « au moins sept ou huit ans de prison ». A l'identique, force est de constater que vous n'avez : pu donner que peu d'informations relatives à la garde à vue subie par votre ami (vous vous contentez de dire qu'il a été détenu au commissariat pendant une semaine) ; aucune certitude quant à la prison dans laquelle il serait incarcéré et vous vous êtes montré incohérent quant à un éventuel procès lancé à son encontre, procès à propos duquel vous n'avez pu fournir le moindre renseignement. Rappelons que vous soutenez avoir été en contact avec le frère de votre ami pendant au moins un an et demi après les faits. Au surplus, vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très précis quant au fait de savoir où, chez qui et pendant combien de temps vous auriez vécu après les événements de Gungoren, ce alors que cette période représente plus de deux ans de votre vie (CGRA, pp.10, 11 et 12 – Cfr. les informations objectives jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous avez mis des mois, voire des années avant de fuir votre pays d'origine (par rapport : au décès de votre père survenu en 1995 ; à l'année 2007, au cours de laquelle vous seriez devenu insoumis ; aux événements de Gungoren qui se seraient déroulés en juin 2008, lesquels constitueraient, précisément, l'élément déclencheur de votre fuite de Turquie et par rapport à la seule interpellation par vous jamais subie en mars 2010, interpellation au sujet de laquelle vous vous êtes montré incohérent). En outre, vous vous êtes, en 2008, spontanément, présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce alors que, rappelons le, vous seriez insoumis depuis 2007 (CGRA, pp.2, 4, 6, 9, 10 et 12).

A l'identique, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques, que ce soit pour des motifs politiques ou en raison de votre insoumission. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que, rappelons le, vous prétendez craindre un emprisonnement d'au moins sept ou huit ans (CGRA, p.12).

Il convient de relever également que vous vous êtes montré totalement incohérent affirmant d'une part que votre qualité de sympathisant du DTP/BDP ne constitue pas l'origine des ennuis rencontrés ni la raison pour laquelle vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités belges et, de

l'autre, ne pas avoir exercé d'activités en sa et/ou en leur faveur puis, établissant un lien de cause à effet direct entre les dites activités, le DTP/BDP et les faits de persécution subis (CGRA, pp.2, 3, 7, 9 et 10).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : si vous vous présentez comme un sympathisant (actif) du DTP/BDP depuis votre adolescence et si vous affirmez avoir fréquenté une section locale de ces partis pendant plusieurs années à une fréquence régulière (section dont vous ignorez l'adresse exacte et les présidents), vous avez une connaissance limitée ou erronée de ces partis (à savoir, notamment, quant : à la date de création du DTP ; à la date de fermeture du DTP ; à l'emblème du DTP ; aux élections législatives qui se sont déroulées en Turquie en 2007, ce alors que vous affirmez avoir, lors de celles ci, surveillé les urnes ; aux cadres du DTP/BDP au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; à sa structure interne, à tout le moins au niveau local et vous vous êtes montré hésitant quant au nom exact du BDP et quant à sa date de création). Il convient aussi de relever que vous n'avez pu situer les activités menées dans le temps, que vous vous êtes montré incapable de préciser leur fréquence ni le nombre de marches auxquelles vous auriez pris part (ce alors qu'il s'agit, de votre propre aveu, de l'origine des ennuis rencontrés). En outre, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK, au sujet duquel vous ignorez la date de l'anniversaire de son leader) et vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des activités que vous auriez exercées (à savoir, participer à des marches, aux festivités de nevroze et à des concerts), en ce compris sur le territoire (notons que vous ne pouvez préciser ni l'identité complète ni la fonction de la personne qui vous aurait demandé d'occuper, ce que vous appelez, un « rôle » lors de la marche à laquelle vous auriez pris part en Belgique). Par ailleurs, vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant à vos motivations de sympathie pour ces partis et quant à leur idéologie.

Force est aussi de constater que : les reproches qui auraient été formulés à votre encontre lors de la seule arrestation par vous subie n'ont rien de politique ; vous n'auriez pas rencontré en Turquie d'autres ennuis que ceux relatés ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous ne faites état d'aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille ; bien que mentionnant des antécédents politiques familiaux, les membres de votre famille ne seraient que des sympathisants des partis kurdes et il ne ressort pas de votre dossier que ceux-ci se seraient vus octroyer le statut de réfugié. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 –questionnaire du CGRA).

Notons encore, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, et au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie.

Concernant votre refus de vous rendre sous les drapeaux, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à

l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Force est aussi de constater que votre qualité d'insoumis ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par le moindre élément concret et qu'excepté affirmer que les militaires vous demanderaient, vous n'avez fait état d'aucun ennui rencontré avec vos autorités nationales, depuis 2007, pour ce motif. Il convient encore de relever que, bien qu'ayant lié votre refus de vous rendre sous les drapeaux au décès d'un de vos amis, vous vous êtes montré en défaut de donner de plus amples informations lorsque vous avez été invité à vous exprimer à son sujet. Notons enfin que vous avez établi en lien de cause à effet direct entre votre insoumission et votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'il s'agit là d'un devoir pour tout citoyen (CGRA, pp.2, 3, 12, 14 et 15).

Notons au surplus que tantôt vous auriez un frère qui séjournerait en Irak ; tantôt ce ne serait pas le cas et que vous vous êtes montré incohérent quant à votre date de départ de Turquie et d'arrivée sur le territoire (CGRA, pp.5 et 6 – vos déclarations).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3 et 15).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé depuis 2003 à Istanbul, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces

turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Après avoir affirmé que l'acte attaqué n'est « *entre autre pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés et 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 51/4, §1, 2e aliéna et §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'exigence de connaissances des langues, de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation d'une exigence de forme substantielle.

2.3 Elle estime que le Commissaire général a délégué sa compétence en ce qui concerne la prise de décision à un adjoint, sans prendre en compte sa connaissance linguistique. En effet, l'acte a été signé par un Commissaire adjoint qui a prouvé sa connaissance de la langue néerlandaise.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour vice de forme et le renvoi du dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié.

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *«réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des contradictions et des imprécisions dans les propos de ce dernier. Ainsi, elle relève que la date et les raisons du décès de son père varient et que l'auteur de l'acte est inconnu. Elle estime, par ailleurs, peu probable que les autorités turques aient tué son père dans la mesure où ce dernier était fonctionnaire de l'Etat et membre de l'ANAP. En outre, elle remarque que le requérant quitte la Turquie de nombreuses années après le décès de son père. Elle relève également que le requérant affirme avoir été arrêté mais se rétracte ensuite. Par ailleurs, il se dit insoumis depuis 2007 mais il réclame une carte d'identité en 2008. Enfin, elle reproche au requérant de ne pas savoir s'il est recherché et d'être incohérent quant aux partis politiques DTP et BDP.

3.3 La requête introductive d'instance après avoir indiqué que l'acte attaqué n'était pas conforme à l'article 1er de la Convention de Genève et à l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 ne développe son moyen qu'en ce qui concerne une violation de l'article 51/4, §1er, alinéa 2 et §3 de la loi du 15 décembre

1980, une violation de l'exigence de connaissance des langues sur pied de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 et une violation d'une exigence de forme substantielle.

3.4 Ainsi, la partie requérante expose, en substance, que la décision attaqué a été prise en français par le Commissaire adjoint qui a « prouvé sa connaissance de la langue néerlandaise » alors que celui-ci n'est habilité à signer que les décisions en néerlandais, puisqu'il doit uniquement établir qu'il maîtrise cette langue. Elle sollicite en conséquence l'annulation de l'acte litigieux et le renvoi du dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.5 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 51/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « *§1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire* ». L'article 57/4 de loi précitée, quant à lui, dispose comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise*».

3.6 Le Conseil constate à cet égard qu'aucune des dispositions citées par la partie requérante, à savoir l'article 51/4, § 1, 2ème alinéa et § 3 et l'article 54/7 *(lire 57/4)* de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche les Commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans une langue nationale autre que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Il a en outre déjà été jugé qu'un Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que, les Commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/4, p.12 et C.E., arrêt 111.642 du 17 octobre 2002). Le moyen n'est donc pas fondé. Il n'y a, partant, pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans les requêtes introductives d'instance.

3.7 Quant à l'examen au fond de la demande et à la violation de l'article 1er de la Convention de Genève et de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante se borne à invoquer la non-conformité de l'acte attaqué avec ces dispositions sans proposer le moindre développement. En conséquence, la partie requérante ne conteste aucunement les motifs de l'acte attaqué. La partie défenderesse soutient, à cet égard, que lesdits motifs doivent être considérés comme établis.

La partie requérante perd en effet de vue que le Conseil, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.8 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à suffisance. En effet, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant des contradictions portant sur des éléments essentiels des faits relatés par le requérant (existence ou non d'une arrestation, séjour ou non d'un frère en Irak), des ignorances et des imprécisions quant aux ennuis rencontrés par un ami en 2008, une connaissance limitée ou erronée des partis DTP/BDP, le fait que la qualité d'insoumis ne repose que sur les seules allégations du requérant et le peu d'empressement mis à quitter la Turquie, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.9 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont avérés et pertinents. En particulier, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait quitté la Turquie près de quinze ans en lien avec la disparition de son père.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante ne soulève aucun moyen relatif à la protection subsidiaire. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Turquie au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE